



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°01 : LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

I. L'obligation de convoquer :

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une **convocation** adressée aux membres du conseil municipal. Une délibération prise par le conseil municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres est **illégale** (CE 19 avril 1985, Guy-de-Littaye).

Une nouvelle convocation est **obligatoire** en cas de :

- levée d'une séance,
- séances successives,
- changement de date, d'heure (non mineure) ou de lieu de la réunion portés sur la convocation.

Par **exception**, il n'est pas obligatoire de convoquer les membres du conseil municipal en cas de :

- suspension de séance (CE 18 novembre 1931, Leclert : la séance doit être interrompue et non levée),
- séances préparatoires du conseil municipal (réunions du conseil précédant la séance officielle au cours de laquelle la décision effective sera prise),
- modification mineure de l'heure de réunion.

II. Les autorités habilitées à convoquer / personnes convoquées :

Cas particulier de la réunion d'installation du conseil municipal suite à un renouvellement partiel ou général du conseil municipal (article L. 2121-10 et L. 2122-34 du CGCT)

Convocation par :

- le maire sortant,
- à défaut, l'adjoint dans l'ordre des nominations,
- à défaut, le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Si le maire s'y oppose ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet le met en demeure d'y procéder.

En cas de persistance du refus, il convoque lui-même le conseil municipal ou par l'intermédiaire d'un délégué spécial.

1. **Qui convoque ? (article L. 2121-9 du CGCT)**

Le **maire** convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire »).

Un **adjoint** au maire peut convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace le maire en cas

d'absence, de suspension, de décès, de révocation, de démission, ou de tout autre empêchement.

Le conseil municipal peut être convoqué par le maire à la demande des **conseillers municipaux** en exercice (article L.2121-9 du CGCT : 1/3 des membres du conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants, sinon la majorité des membres du conseil). Cette demande doit être motivée : elle précise l'objet de la séance du conseil municipal et les raisons pour lesquelles il est appelé à délibérer.

Le **maire** peut convoquer le conseil municipal à la demande de 1/3 des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le **préfet** peut convoquer le conseil municipal, lorsque le maire en tant qu'agent de l'État refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi. Le préfet peut y procéder d'office lui-même ou par un délégué spécial (article L. 2122-34 du CGCT). Ce délégué spécial peut être :

- un conseiller municipal,
- le maire d'une commune voisine,
- tout fonctionnaire ou citoyen.

2. A quelle fréquence ?

Le conseil municipal se réunit **au moins une fois par trimestre** (article L. 2121-7 du CGCT).

Au delà, le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile. La loi ne prévoit pas de sanction particulière en cas de défaut de convocation par le maire du conseil municipal au minimum 4 fois par an.

En cas de **demande**, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans les 30 jours suivant la demande, même s'il est en désaccord avec les motifs de la demande. Le **déla**i court à compter :

- du dépôt à la mairie de la demande des conseillers,
- de la réception à la mairie de la demande du préfet.

Le préfet peut abréger ce délai en cas **d'urgence** (article L. 2121-9 du CGCT).

Le refus par un maire de faire droit à une demande de réunion des conseillers ou du préfet constitue un **excès de pouvoir** susceptible de recours devant le juge administratif (CAA Marseille 31 décembre 2003, M. X c/commune d'Airargues).

3. Quelles sont les personnes convoquées ? (articles L. 2121-10 et L. 2131-11 du CGCT)

Tous les conseillers municipaux doivent être convoqués (article L. 2121-10 CGCT). Le maire leur adresse une convocation **individuelle** (CE 30 octobre 1931, Marcangeli).

Par exception, le maire peut ne pas convoquer un conseiller **personnellement intéressé à l'affaire** (article L. 2131-11 du CGCT) au motif que ce conseiller ne peut prendre part à la délibération (CE 25 mars 1966, Royan). Si le conseiller est présent lors de la délibération, il faut vérifier que sa présence n'est pas de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote.

Le maire est le seul juge de la notion d'intérêt personnel à l'affaire.

Aucune autre délibération ne doit intervenir au cours de la séance à laquelle le conseiller concerné n'a pas été convoqué.

III. La forme de la convocation :

1. La convocation dématérialisée (article L. 2121-10 du CGCT)

La convocation, faite par le maire, indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou adressée par écrit au domicile ou à une autre adresse, quand les conseillers municipaux en font la demande.

2. La note explicative de synthèse (article L. 2121-12 CGCT)

Dans les communes de **3 500 habitants et plus**, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La note doit porter sur les **affaires soumises à délibération**. Elle a pour objet d'éclairer les membres du conseil sur le sens des décisions à prendre. Elle est **obligatoire** (CE 30 avril 1932, Commune de Sérignan) et doit porter sur chacun des points à l'ordre du jour.

Dans les communes de **moins de 3 500 habitants**, la note est obligatoire lorsque la délibération porte sur une **installation classée** (article L. 511-1 Code de l'environnement).

Selon le Conseil d'État, l'absence ou l'insuffisance d'informations est de nature à constituer un **vice substantiel de procédure**, susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération adoptée (CE 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule).

L'information transmise doit être :

- **adéquante** (permettre aux élus de se prononcer en toute connaissance de cause et contribuer à un vote éclairé dûment consenti) ;
- **loyale** (ne pas orienter le sens des votes) ;
- **adaptée** (à la nature et à l'importance des affaires).

La note doit informer les conseillers du contexte de la délibération, de l'exposé des motifs de faits et de droit : ils doivent pouvoir en percevoir les enjeux.

IV. Le délai de convocation :

1. Le délai spécial de la première réunion d'installation (article L. 2121-7 du CGCT)

Après renouvellement général du conseil municipal, la première réunion d'installation du nouveau conseil se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation doit être adressée aux nouveaux conseillers municipaux au moins **trois jours francs** avant la tenue de cette première réunion. Ce délai dérogatoire s'applique à **toutes les communes**, même celles de plus de 3 500 habitants.

2. Le délai de droit commun

Pour les communes de **moins de 3 500 habitants**, le délai de droit commun est de **3 jours francs** avant la date de la réunion (article L. 2121-11 CGCT).

Pour les communes de **plus de 3 500 habitants**, le délai de droit commun est de **5 jours francs** avant la date de la réunion (article L. 2121-12 CGCT).

En cas de non-respect du délai, la délibération prise à la suite de cette convocation irrégulière est **illégal**e (CE 3 juin 1983, Dame Vincent). Le délai de 3 ou 5 jours francs est une **formalité substantielle** dont la violation est un motif de nullité d'une élection (CE 9 novembre 1956, Palneca) ou d'illégalité d'une délibération (CE 3 juin 1983, Vincent).

En cas de nécessité de réunir à nouveau le conseil municipal pour absence de quorum, celui-ci est convoqué à au moins 3 jours d'intervalle de la 1ère réunion (article L. 2121-17 du CGCT).

3. Comment calculer le délai franc ?

Le délai franc ne commence à courir que le **lendemain** du jour où la convocation est **adressée** au domicile des conseillers ou par voie dématérialisée (et non la date à laquelle elle est parvenue à son destinataire). Il expire le **lendemain** du jour où le délai de 3 ou 5 jours est passé.

Le calcul peut être formalisé par la formule suivante : délai + 1 jour.

Par exemple, pour les communes de moins de 3 500 habitants : réunion J + 4 après l'envoi de la convocation. Pour les communes de 3 500 habitants et plus : réunion J + 6 après l'envoi de la convocation.



Le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

4. Le délai d'urgence (article L. 2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être **inférieur à 1 jour franc**.

Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire **dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune**, qu'une question soit examinée plus rapidement. Le recours à la procédure d'urgence doit être justifié par les **circonstances de l'affaire** (TA Versailles 27 juin 1980, Saint-Leger-en-Yvelines).

Par exemple, l'urgence est reconnue pour faire voter un budget qui aurait dû l'être dès la fin de l'année précédente (CE 21 février 1936, Hublot).

L'urgence est invoquée par le **maire** dès l'ouverture de la séance : il doit énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai légal (CE 30 octobre 1931, Marcangeli).

Le **conseil municipal** se prononce sur l'urgence : il l'approuve ou non. En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'urgence doit être **réelle**. A défaut, la délibération est **illégal**e.

V. La publicité des convocations (article L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT)

Toute convocation doit :

- être mentionnée au registre des délibérations,
- être affichée ou publiée.

L'affichage se fait sur la porte de la mairie.

L'absence de publicité de la convocation rend illégale la délibération si :

- elle est déterminante dans la décision prise par le conseil,
- le maire a délibérément violé les règles de publicité (CE 30 mars 1927, Breil).

VI. L'ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à délibérer. Il doit être rédigé de façon claire et précise ; et il doit être mentionné sur les convocations adressées aux conseillers municipaux.

La convocation relative à l'élection du maire et des adjoints doit préciser qu'il sera procédé à cette élection lors de la séance.

Le **maire** est maître de l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du maire d'inscrire un sujet à l'ordre du jour doit être **motivé** et peut être soumis le cas échéant au contrôle du juge administratif (Question n°09457, JO Sénat 07/01/2010 p.29).

Limitation de l'ordre du jour en cas d'urgence : En cas d'urgence, l'ordre du jour ne comporte que la/les questions justifiant effectivement la réunion d'urgence. La rédaction de l'ordre du jour doit être particulièrement **explicite et précise** sur la définition de **l'objet** dont le conseil municipal aura à débattre. La réunion d'urgence n'est justifiée qu'en fonction de cet objet.

Absence d'ordre du jour : L'absence de l'ordre du jour alors que sa mention est **obligatoire**, entraîne la nullité d'une élection ou l'illégalité d'une délibération (CE 29 septembre 1982, Richert).

Points non prévus à l'ordre du jour :

- les **éléments survenus postérieurement** à l'envoi des convocations : une fois la séance ouverte, seul le maire peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Il peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour (CE 11 mars 1960, Fusy).
- les **questions diverses** : elles ne peuvent porter que sur des **éléments mineurs**. Par exemple, le projet d'un plan d'occupation des sols (CE 29 septembre 1982, Richert) ou les situations concernant des agents (CE 7 décembre 1983, Stradella) ne peuvent pas faire l'objet de délibération sous la rubrique « questions diverses ». En revanche, le rejet d'un recours gracieux portant sur une question de réglementation du raccordement au réseau d'assainissement peut être considéré comme relevant des questions diverses (CAA Nancy 20 mai 2010, Commune de Cousance, n°09NC00552).

- les **questions orales** : les conseillers peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT). Les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées par le **règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus**, par délibération du conseil municipal pour les autres communes.

Sujet discuté, sans délibération du conseil municipal : Si un point est inscrit à l'ordre du jour dans le seul but de discuter du dossier, il ne donne pas lieu à délibération. Il sera retranscrit dans :

- le procès verbal de séance,
- les comptes rendus de séance si le conseil municipal dispose d'un tel registre,
- le registre des procès verbaux.

VII. Le lieu de réunion (article L. 2121-7 du CGCT) :

La convocation adressée aux conseillers fixe le lieu de réunion.

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Par principe, le conseil municipal doit siéger à la **mairie**.

Cependant, des changements **exceptionnels** et **provisoires** peuvent être prévus. Par exemple en cas de travaux d'agrandissement de la salle du conseil (CE 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, n°187491), lorsque les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et les membres du conseil municipal (Question n°35867, JOAN 1/02/2005, p.1086).

En cas de changement définitif du lieu de réunion, ce changement doit être acté par délibération du conseil municipal. Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

En ce qui concerne les **communes nouvelles**, le conseil municipal peut se réunir dans une annexe de la mairie (sous réserve qu'au moins deux réunions par an se tiennent à la mairie de la commune nouvelle). Cette décision doit être publiée (par tout moyen) au moins quinze jours avant les réunions.

LA PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL suite au renouvellement général des conseils municipaux

Première réunion du conseil municipal de plein droit (article L. 2121-7 du CGCT) :

- au plus tôt le vendredi matin,
- au plus tard le dimanche suivant le jour du scrutin où le conseil a été élu au complet.

LE MAIRE sortant **CONVOQUE** le conseil municipal (article L. 2121-10 du CGCT)



à défaut

si refus ou omission
(article L. 2121-34 du CGCT)



- l'adjoint dans l'ordre des nominations,
- le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau.

- Le préfet demande au maire d'y procéder
Où à défaut
- le préfet y procède d'office,
 - ou par l'intermédiaire d'un délégué spécial

Élection du maire et des adjoints lors de la première séance.
(article L 2121-7 du CGCT)

La séance est présidée par le **plus âgé des membres** du conseil municipal.
(article L. 2122-8 du CGCT)

La convocation doit préciser qu'il sera procédé à cette élection.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints :

Lecture par le maire de la **charte de l'élu local** (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT) et **communication** de cette même charte, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, à tous les élus du conseil municipal (article L. 2121-7, alinéa 3 du CGCT).

LA CONVOCATION à la séance du conseil municipal

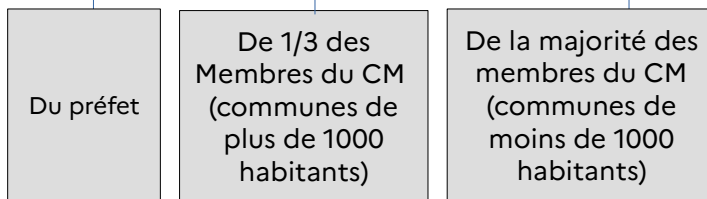
LE MAIRE CONVOQUE (article L. 2121-9 du CGCT)

(ou son adjoint en remplacement suite à absence, décès, empêchement, révocation, démission ou annulation de l'élection du maire)

↓
- au moins une fois par trimestre
(article L 2121-7 du CGCT),

- autant de fois que le maire
le juge utile.

↓
sur demande



Le maire est tenu de convoquer le CM dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande en mairie.

DÉLAI

Commune de moins de 3500 habitants : délai de convocation de 3 jours francs.
(article L.2121-11 CGCT)

Commune de plus de 3500 habitants : délai de convocation de 5 jours francs.
(article L.2121-12 CGCT)

Urgence : le délai de convocation peut être agrégé par le maire, mais ne peut être inférieur à 1 jour franc (le CM se prononcera sur l'urgence en début de séance).

Délai franc = délai + 1 jour

- point de départ du délai : le lendemain de l'envoi des convocations.
- Les jours fériés ne prolongent pas le délai.
- Le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVOCATION

- adressée à tous les conseillers municipaux (article L. 2121-10 du CGCT)
- dématérialisée, sauf si les conseillers municipaux font la demande d'un envoi écrit à leur domicile ou à une autre adresse
- fixe le lieu, la date et l'heure de réunion
- mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée
- mentionne l'ordre du jour de la séance de manière claire et précise
- communes de 3 500 habitants et plus : la convocation est accompagnée d'une note

explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (à défaut, la délibération sera annulée : **article L. 2121-12 du CGCT**)

CAS PARTICULIERS

Pas de convocation si :

- suspension de séance,
- séance préparatoire du CM,
- modification mineure de l'heure de réunion

Nouvelle convocation nécessaire :

- après levée de séance,
- en cas de séances successives,
- changement de date, heure et/ou lieu de réunion

Absence de quorum au début de la séance :

Le conseil municipal doit être convoqué à nouveau à trois jours d'intervalle au moins de la dernière réunion (**article L 2121-7 du CGCT**)